



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du site existant MANITOU
sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2793 relative à l'extension du site existant MANITOU sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par MANITOU SA et considérée complète le 10 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment actuel de la société MANITOU, en la création d'une porte dans le volume existant en façade Ouest, en la suppression de deux quais de livraison en façade Ouest et qu'il sera créé, en aménagement extérieur, un nouveau circuit de circulation poids lourds consistant en la création d'une voie au Sud et à l'Ouest du site et en une extension du parking ;

Considérant que l'objectif est de disposer d'une surface plus importante nécessaire au stockage de pièces métalliques ;

Considérant que l'extension du bâtiment de stockage s'implantera en lieu et place d'une plateforme de stockage extérieure dans le prolongement du bâtiment existant, sur une zone déjà imperméabilisée ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux pluviales et que les rejets de la cabine de peinture sont canalisés ;

Considérant que l'extension ne modifiera pas l'exploitation actuelle du site et n'impliquera ni augmentation de trafic, ni modification des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que l'annexe 3 « Plan des prises de vue » met en évidence la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales impliquant notamment la disparition du bosquet à l'ouest du projet et qu'aucune indication n'est donnée quant à la présence potentielle de zones humides sur la zone où sont projetés les bassins et la voie poids-lourds remblayée ; que des précisions sont attendues dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site existant MANITOU sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MANITOU SA et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).